

BGer 1P.545/2004 vom 19. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.545_2004

FR: TF 1P.545/2004 du 19 octobre 2004

IT: TF 1P.545/2004 del 19 ottobre 2004

Regeste

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 19.10.2004 1P.545/2004 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 19.10.2004 1P.545/2004 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 19.10.2004 1P.545/2004

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.545/2004 /col Arrêt du 19 octobre 2004 Ire
Cour de droit public Composition MM. les Juges Féraud, Juge président, Reeb et Fonjallaz.
Greffier: M. Kurz. Parties A._____, la société B._____, recourants, contre
Présidente suppléante du Tribunal pénal de la Gruyère, place du Tilleul 1, case postale 364,
1630 Bulle 1. Objet récusation, recours de droit public contre l'ordonnance de la Présidente
suppléante du Tribunal pénal de la Gruyère du 19 août 2004. Considérant: Que le 23 juin
2004, la société B._____ et A._____ ont requis la récusation du Président du
Tribunal d'arrondissement de la Gruyère Philippe Valet, en invoquant, à titre de motif de
récusation obligatoire, la participation de ce magistrat à une procédure civile parallèle; Que
les requérants faisaient en outre valoir un motif de récusation facultative, en estimant que le
magistrat se serait, lors d'une audience précédente, comporté de manière ironique aux
dépens du justiciable; Que par ordonnance du 19 août 2004, la Présidente suppléante du
Tribunal pénal de la Gruyère a rejeté la requête fondée sur un cas de récusation obligatoire;
Qu'elle a pris acte en revanche d'une déclaration par laquelle le Président estimait se trouver
dans un cas de récusation facultative en raison de "l'acharnement de A._____" à vouloir
l'écarter de la procédure; Que A._____ et la société B._____ forment un recours de
droit public contre cette ordonnance, dont ils requièrent l'annulation; Qu'il n'a pas été
demandé de réponse; Que le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité
des recours qui lui sont soumis (ATF 129 II 302 consid. 1 p. 305); Qu'aux termes de l' art.
88 OJ , le recourant doit se trouver lésé par la décision attaquée; Qu'il doit en particulier
disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'admission du recours, un simple intérêt de
fait étant à cet égard insuffisant (ATF 129 I 113 consid. 1.2 p. 117; 129 II 297 consid. 2.1
p. 300); Que l'ordonnance attaquée donne gain de cause aux recourants en admettant la
réalisation d'un cas de récusation facultative; Que selon les recourants, c'est un cas de
récusation obligatoire qui aurait dû être admis; Que l'objet de la décision attaquée est
toutefois limité à la récusation du magistrat, les recourants faisant valoir des causes de
récusation tant obligatoire que facultative; Que selon les recourants, l'admission d'un cas de
récusation obligatoire aurait permis l'annulation de l'ensemble de la procédure pénale, y
compris le jugement rendu les 9 et 10 décembre 2003, ainsi que la reprise ab ovo de la
procédure; Que les recourants se contentent d'affirmations à cet égard; Qu'ils n'indiquent

pas en vertu de quelle disposition du droit cantonal de procédure les conséquences d'une récusation seraient différentes selon qu'il s'agit de récusation facultative ou obligatoire (cf. ATF 119 la 13 s'agissant du canton du Valais); Que s'agissant en particulier du jugement rendu les 9 et 10 septembre 2003, les recourants n'indiquent pas avoir un intérêt particulier à son annulation, dès lors qu'il existe une demande de relief à son encontre, qui sera vraisemblablement traitée par un nouveau magistrat; Que, faute de démontrer l'existence d'un intérêt juridique, comme l'exige l' art. 90 al. 1 let. b OJ - applicable également aux conditions de recevabilité d'un recours de droit public -, le recours doit être déclaré irrecevable; Qu'un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 156 al. 1 OJ); Qu'il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Un émolument judiciaire de 1000 fr. est mis à la charge des recourants. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. Le présent arrêt est communiqué en copie aux recourants et à la Présidente suppléante du Tribunal pénal de la Gruyère. Lausanne, le 19 octobre 2004 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le juge président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.